

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral  
instituant des servitudes d'utilité publique  
sur le site de l'ancien dépôt pétrolier SARAM  
Commune d'Ugine**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 515-12 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et aux modalités de gestion et réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1974 autorisant la société « les fils de Jules Bianco » à exploiter une activité de stockage d'essences et de produits pétroliers (gazole et fioul domestique) de 16000 m<sup>3</sup> (bacs n°11, 21 et 22), modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 1981 ;

VU le courrier du 21 septembre 1995 par lequel la société SARAM a informé la Préfecture de l'arrêt de ses activités fin août 1995 ;

VU le courrier du 3 octobre 1995, par lequel l'exploitant a annoncé la mise en sécurité du dépôt d'Ugine ;

VU le mémoire de cessation d'activité de la société SARAM daté du 15 janvier 1996 ;

VU les plans de gestions pour les parcelles C et B, découlant du rapport n° 52572/A ANTEA intitulé « Ancien dépôt pétrolier TOTAL Ugine (73) - Diagnostic approfondi et évaluation des risques » daté de février 2009 (plan de gestion parcelle C) et du rapport de la société SERPOL n° 11232 intitulé « Note de traitement des sols de l'ancienne zone des bacs-bilan coût/avantage » daté d'octobre 2011 (plan de gestion pour la parcelle B) ;

VU le rapport n° 52572/A ANTEA intitulé « Ancien dépôt pétrolier TOTAL Ugine (73) - Diagnostic approfondi et évaluation des risques » daté de février 2009 ;

VU le rapport n° 6525 de la société SERPOL intitulé « Traitement des terres par landfarming de la zone de l'ancien poste de chargement routier (dossier d'exécution des travaux) » daté de mars 2011 ;

VU le rapport de la société SERPOL n° 11232 intitulé « Note de traitement des sols de l'ancienne zone des bacs-bilan coût/avantage » daté d'octobre 2011 ;

VU le rapport de la société SERPOL n° 5418-16/22 intitulé « Diagnostic des gaz du sol des 9 août et 28 septembre 2011 - mise à jour de l'analyse des risques sanitaires (ARR) » daté de décembre 2011 ;

VU le rapport de la société SERPOL n° 7413-EXE-VB intitulé « dépollution des sols de l'ancienne zone des bacs - Traitement des terres par landfarming » daté de février 2016 ;

VU le courrier en date du 4 avril 2016 par lequel la société TOTAL MARKETING FRANCE sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site concerné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 fixant le projet de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt pétrolier d'Ugine ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Ugine en date du 3 avril 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire, Total Marketing & Services, seul propriétaire du terrain concerné, en date du 13 juin 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier du 14 septembre 2017 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que des pollutions résiduelles issues des anciennes activités industrielles demeurent dans les sols au droit du site ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de garantir dans le temps la compatibilité des usages futurs du site avec les pollutions résiduelles et de garder la mémoire de ces dernières ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Identification des parcelles concernées**

Des servitudes d'utilité publiques sont instaurées sur les parties B et C des parcelles cadastrales n° 2463 et 2464. La superficie totale des parcelles est d'environ 25618 m<sup>2</sup>. Les superficies visées par les servitudes sont d'environ 14100 m<sup>2</sup> pour la parcelle B et de 5800 m<sup>2</sup> pour la parcelle C.

Les plans figurant en annexe 1 du présent arrêté permettent de repérer les parcelles cadastrales concernées ainsi que les parties B et C de ces parcelles qui font l'objet de servitudes.

Les servitudes sont fixées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Quatre types de servitudes sont proposées :

- servitudes concernant l'utilisation du terrain ;
- servitudes concernant la réalisation de travaux ;
- servitudes concernant les restrictions d'utilisation de l'aquifère alluvial ;
- servitudes concernant l'accès aux piézomètres.

## **Article 2 : Dispositions applicables**

### **2-1 : Servitudes concernant l'utilisation du terrain**

2-1-1 : Dans éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

2-1-2 : La plantation des végétaux destinés à la consommation humaine ou animale est interdite pour l'ensemble des parcelles.

### **2-2 : Servitudes concernant les travaux sur site**

2-2-1 : Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

2-2-2 : Dans le cas où des travaux d'excavation ne peuvent être évités sur le site et entraînent le déplacement de terres, celles-ci devront être traitées ou éliminées selon la réglementation en vigueur.

### **2-3 : Servitudes concernant les restrictions d'utilisation de l'aquifère alluvial**

2-3-1 : Il est interdit de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de l'aquifère au droit du site, à des fins de consommation humaine ou animale, directe ou indirecte, de distribution, d'usage agricole et d'irrigation de potagers, vergers ou espaces verts.

### **2-4 : Servitudes concernant l'accès aux piézomètres**

2-4-1 : Pendant la durée du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres utilisés pour ce suivi (voir localisation sur l'annexe 2) seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site. Ils devront rester accessibles à «TOTAL MARKETING FRANCE» ou ses représentants.

2-4-2 : Toute intervention sur les piézomètres non nécessaire à la maintenance des ouvrages, à la réalisation de la surveillance ou au bouchage des ouvrages est interdite.

2-4-3 : En cas de destruction accidentelle d'un piézomètre, ce dernier devra être remplacé par un ouvrage équivalent. La réfection de cet ouvrage sera à la charge du responsable de la destruction du piézomètre.

## **Article 3 : Information des tiers**

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 4 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage**

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le maire sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble, par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

#### **Article 6 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, propriétaire du terrain concerné et au maire d'Ugine.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune d'Ugine.

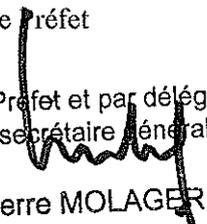
#### **Article 7 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP) et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes (DREAL), en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

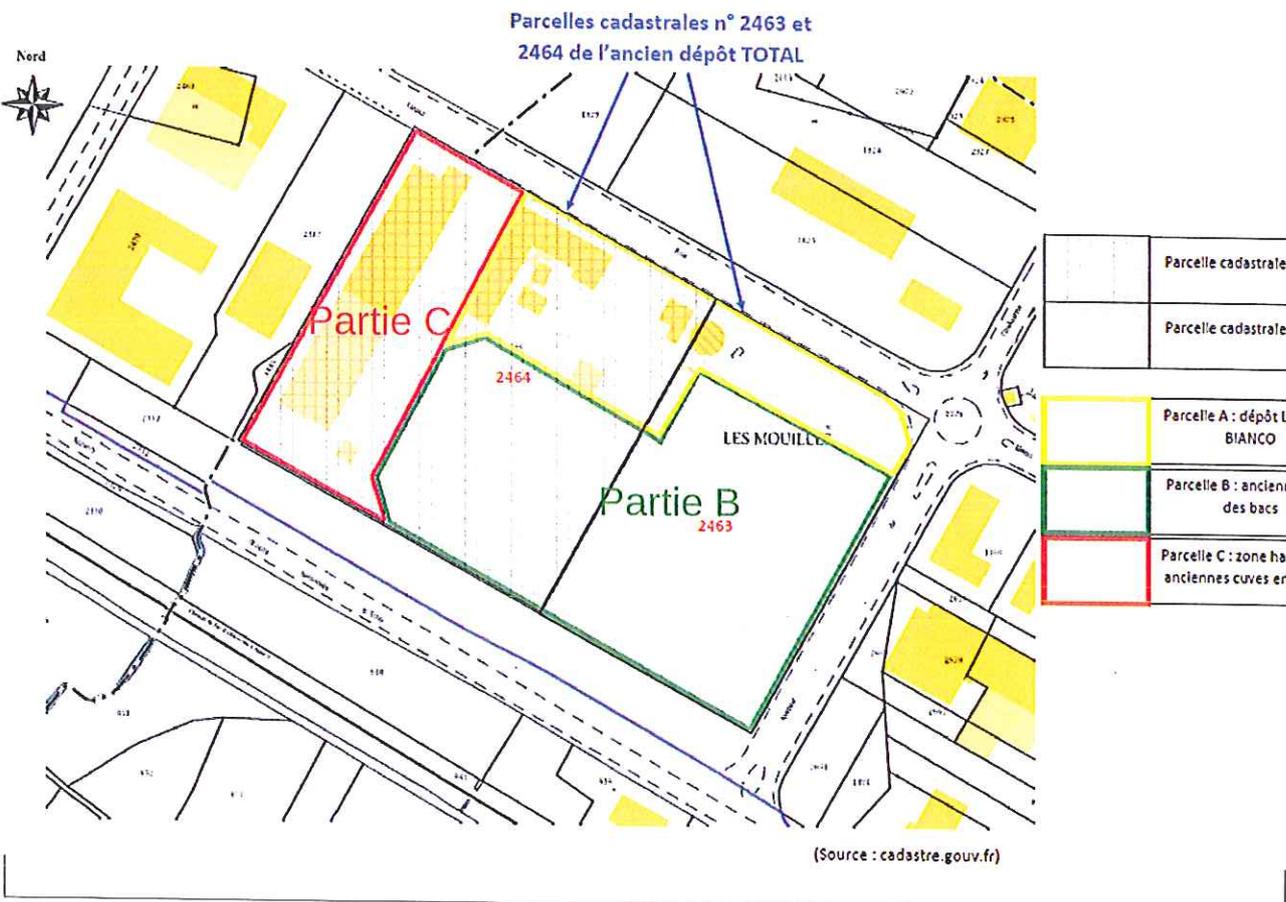
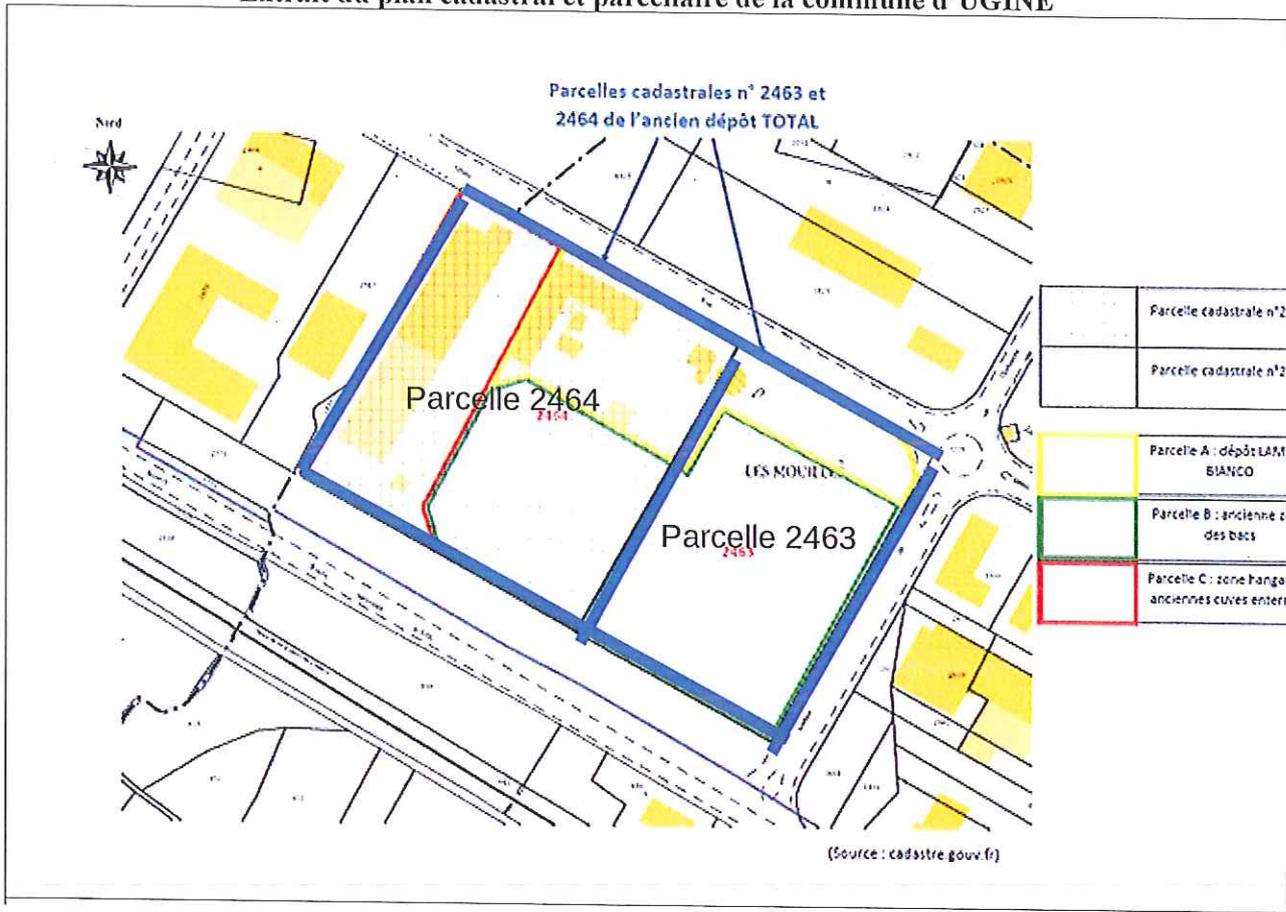
Chambéry, le **08 NOV. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre MOLAĞER

**Annexe 1**  
**Extrait du plan cadastral et parcellaire de la commune d'UGINE**



Annexe 2

Localisation des piézomètres pour le suivi des eaux souterraines

